

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 23 août 2011

RECOURS N° 504

En cause de : l'ASBL NET SKY
Monsieur Ch. DEHALLEUX, Président
Rue Joseph Martin, 12

4450 JUPRELLE

Partie requérante,

Contre : Monsieur André ANTOINE
Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports
Rue d'Harscamp, 22

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 13 juillet 2011, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à la demande de communication des relevés sonométriques relatifs aux activités de Liège-Aéroport pour les années 2008, 2009 et 2010 et pour les cinq premiers mois de l'année 2011 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 28 juillet 2011 ;

Vu la notification de la requête au Ministre André ANTOINE en date du 28 juillet 2011 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 3 août 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande d'information a été introduite le 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que, par une lettre datée du 30 juin 2011, la partie adverse a signalé à la partie requérante que, conformément à l'article D.15, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, elle portait à deux mois le délai de mise à disposition des informations demandées, et ce pour les motifs suivants :

« En effet, la récolte des données sonométriques enregistrées par le logiciel DIAPASON ainsi que leur transcription dans un fichier sous format « Excel » comme demandé, est une tâche qui ne peut être assurée sans la mise en oeuvre de moyens techniques appropriés ;

En outre, le nombre très important d'événements sonores – difficilement quantifiable à ce stade d'avancement des recherches – dû à la longue période couverte par votre demande (du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2011) implique un volume d'information et de travail particulièrement conséquent. Ce travail est actuellement mené par les services de la SOWAER » ;

Considérant que, par une lettre du 12 août 2011, la partie adverse a informé la Commission de recours qu'elle avait transmis à la partie requérante les données sonométriques enregistrées par le logiciel DIAPASON, et ce par un envoi postal daté du 27 juillet 2011, de sorte que, selon elle, le recours introduit auprès de la Commission est devenu sans objet ;

Considérant qu'il convient de se demander si, vu le fait que, le 30 juin 2011, la partie adverse avait signalé à la partie requérante, en indiquant les raisons, qu'elle portait à deux mois (c'est-à-dire, au plus tôt, jusqu'au début du mois d'août) le délai de mise à disposition des informations demandées, il n'était pas prématuré d'introduire un recours auprès de la Commission le 13 juillet 2011 ;

Considérant qu'aucun des arguments invoqués à ce sujet par la partie requérante dans une lettre adressée à la Commission de recours le 29 juillet 2011 ne peut être suivi :

- la partie requérante ne peut se prévaloir de la circonstance que son secrétaire était en vacances lorsque la lettre envoyée par la partie adverse le 30 juin 2011 est parvenue à l'adresse indiquée : dès lors qu'elle introduit une demande d'information sur la base des dispositions du livre Ier du code de l'environnement, il lui incombe en effet de s'organiser de manière à tenir compte des divers délais que prévoient ces dispositions ;

- elle ne peut davantage tirer argument du fait que la partie adverse n'a, apparemment, pas respecté le délai prévu par l'article D.14, § 2, du livre Ier du code de l'environnement : en effet, ce délai est celui dans lequel il incombe à l'autorité publique d'accuser réception d'une demande d'information et ne peut être confondu avec celui, prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 2, du même livre, dans lequel l'autorité publique qui décide de prolonger le délai de mise à disposition des informations demandées doit en informer le demandeur ; la circonstance que l'autorité publique s'abstient d'accuser réception d'une demande d'information dans le délai prévu par l'article D.14, § 2, du livre Ier du code de l'environnement ne l'empêche pas de prolonger le délai de mise à disposition des informations demandées, pour autant, du moins, que, conformément à l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 2, du même livre, elle en informe le demandeur au plus tard avant la fin du délai d'un mois suivant la réception de la demande ; en l'espèce, en signalant à la partie requérante, le 30

juin 2011, qu'elle prolongeait le délai de mise à disposition d'informations qui lui avaient été demandées le 1^{er} juin 2011, la partie adverse a respecté cette condition ;

- vu l'ampleur des informations demandées, les motifs pour lesquels la partie adverse a prolongé le délai de mise à disposition de celles-ci n'apparaissent pas déraisonnables, et aucun élément concret ne permet d'établir que, selon les termes de la partie requérante, « les informations demandées sont forcément archivées et que le travail ne doit pas être suffisamment conséquent pour nécessiter un délai de deux mois » ;

Considérant, en conséquence, que le recours est prématuré ;

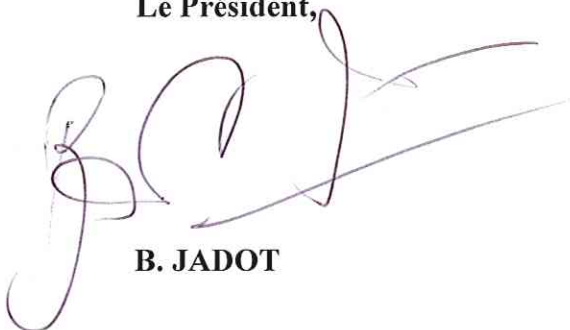
Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si les informations que la partie adverse a communiquées à la partie requérante le 27 juillet 2011 doivent ou non être considérées comme satisfaisantes au regard du livre Ier du code de l'environnement,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 août 2011 par la Commission de recours composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame C. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et F. ROUXHET, membres effectifs, et Monsieur F. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET